



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/10/426 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant les Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

L'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine,

Le courrier de demande de modification reçu le 15 avril 2010 des Carrières et Ballastières de Normandie concernant le plan de phasage d'exploitation, le calcul des garanties financières et les horaires de fonctionnement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2010,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 juin 2010,

Le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2010 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courriel en date du 9 juillet 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale à l'exception du phasage,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}:

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine est remplacée par l'annexe "Plans de phasage" annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine sont remplacées par:

" ARTICLE 3.2 Exploitation

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi. A compter de la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois, l'exploitation de la carrière pourra s'effectuer de 7h00 à 22h00 sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine. "

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et de Manoir sur Seine sont remplacées par:

"ARTICLE 5.1 Montant des garanties financières

L'indice TP 01 pris en compte pour le calcul des garanties financières est de 627,4 (valeur au 27/12/2009).

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 10 ans, deux périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des trois périodes :

	Période 1	Période 2
Montant des garanties financières (en euros TTC)	780 004 €	602 757 €

Article 4 :

La société des Carrières et Ballastières de Normandie doit exploiter la carrière conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant.

Article 7 :

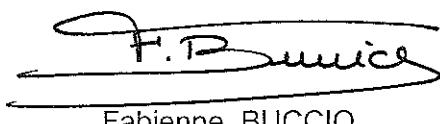
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Pîtres et Le Manoir sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE, DREAL Rouen),
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires.

Evreux, le 15 juillet 2010

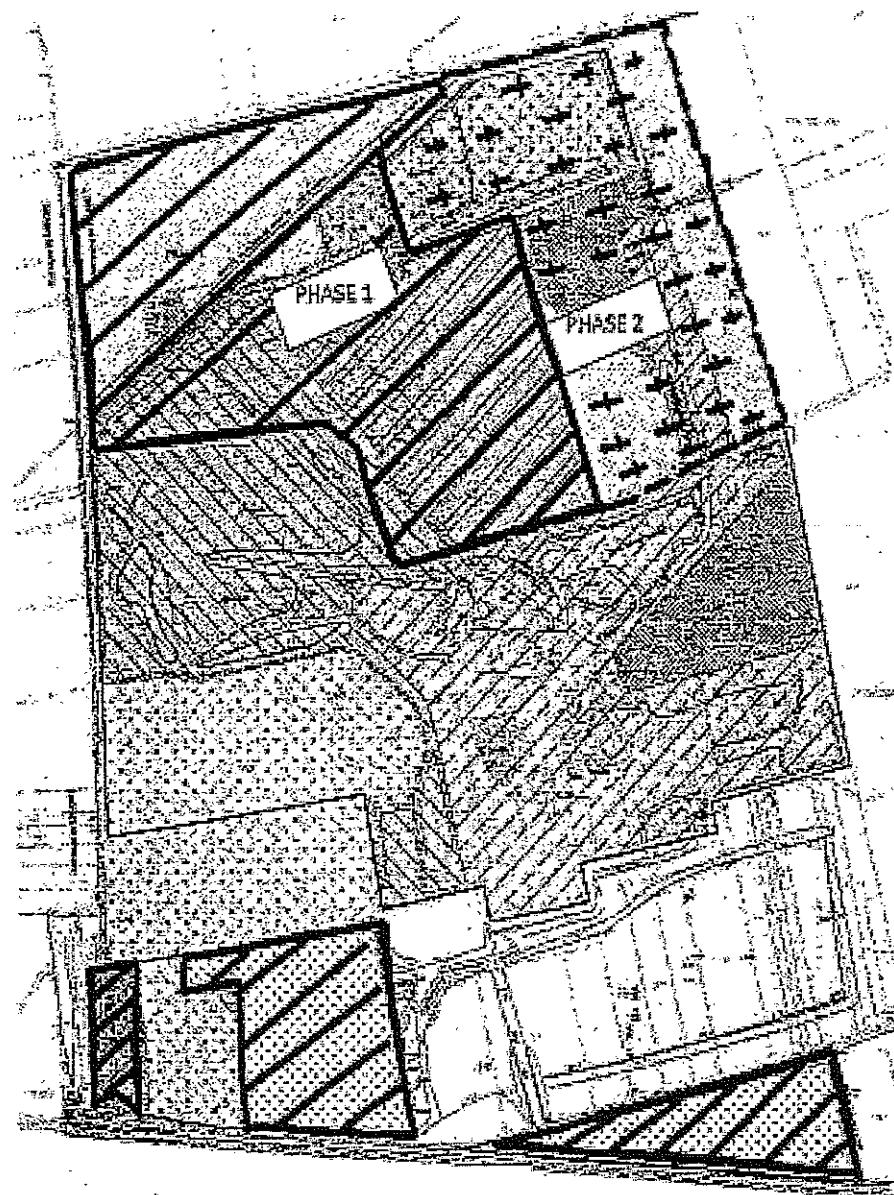
La préfète



F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Annexe: plan de phasage



Légende



Phase 1



Phase 2